

Arrêt

n° 291 719 du 11 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. DE WOLF, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Yanzi du côté de votre père et Mbala du côté de votre mère. Vous êtes de religion catholique et apparteniez à la Congrégation Salésienne de la Visitation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, lorsque vous avez 14 ans, la famille de votre père veut vous marier de force à votre grand-père, [T. K.], selon la coutume de l'ethnie yanzi, que vous appelez « kitshuidi ».

Votre père s'oppose à ce mariage et demande l'autorisation à [T. K.] que vous puissiez terminer vos études.

Pendant vos études, vous décidez que vous souhaitez devenir religieuse.

En 2007, vous obtenez votre diplôme et votre père informe monsieur [T.] que vous souhaitez devenir religieuse. Il accepte avec la condition que vous ne vous mariez pas ni n'ayez d'enfants avec un autre homme.

En août 2008, vous quittez la maison familiale pour commencer votre formation religieuse.

En avril 2008, votre père décède de façon abrupte et sa famille vous accuse de son décès, car votre père vous avait soutenue dans votre décision de désobéir à la coutume. Vous continuez votre formation religieuse.

En août 2014, vous prononcez vos vœux et la congrégation vous envoie dans la communauté de Ipamu, où vous travaillez pendant 3 ans en tant que directrice d'école primaire. Ensuite, la congrégation vous demande de venir en Belgique pour renforcer la communauté.

Le 27 février 2018, vous quittez le Congo, en avion, munie de votre passeport et d'un visa et vous arrivez en Belgique, où vous continuez votre travail de religieuse.

Le 12 mars 2018, vous commencez des cours à l'école pour devenir institutrice primaire.

En 2019, suite à un problème avec la sœur supérieure de la congrégation, vous apprenez que vous devez rentrer au Congo et rejoindre votre famille.

Vous quittez alors la congrégation et vous louez une chambre à Woluwe Saint-Lambert.

Vous entamez les démarches pour rester légalement en Belgique. Ces démarches n'aboutissent pas.

Vous rencontrez [J. E.] et tombez enceinte de lui. Suite à des disputes, vous quittez sa maison et vous vous retrouvez dans la rue.

Vous rencontrez une demandeuse d'asile qui vous informe que vous pouvez demander une protection internationale au Petit Château et une place dans un centre d'accueil.

Le 16 août 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être forcée à vous marier avec votre grand-père [T. K.] selon la coutume de l'ethnie de votre père ou d'être tuée si vous vous opposez à ce mariage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les copies de votre passeport, d'une lettre rédigée par votre mère, des démarches faites par la congrégation pour vous envoyer en Belgique, de votre demande de visa pour la Belgique, de votre annexe 15, de votre annexe 3 et de l'avis favorable à l'octroi d'une équivalence pour votre diplôme.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'OE que vous étiez enceinte et que vous ne pouviez pas être entendue par le Commissariat général avant février 2022. Ainsi, votre entretien personnel au CGRA a eu lieu en mai 2022.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez votre famille paternelle, plus précisément votre grand-père [T. K.], qui veut vous marier de force selon la coutume de l'ethnie yanzi, et d'être tuée si vous vous opposez à ce mariage (NEP CGRA, pp. 13 et 14).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Premièrement, vos propos ne permettent pas de comprendre pourquoi vous seriez victime de cette tradition. En effet, vous déclarez que, à l'âge de 14 ans, votre grand-père voulait vous épouser parce que vous étiez jeune et vierge et que « ça lui donnerait de la force » (NEP CGRA, p. 15). Ainsi, questionnée pour savoir pour quelle raison votre grand-père voudrait encore vous épouser aujourd'hui, alors que vous avez déjà 34 ans et que vous avez un enfant, vous répondez : « Pour obéir à la tradition » (NEP CGRA, p. 16). Or, invitée à expliquer en détails comment se passe la coutume chez l'ethnie yanzi, vous dites que « La fille ainée ou une fille qui n'a jamais eu d'enfant ni connu d'homme, doit épouser [le grand-père paternel] pour donner la descendance à la famille » (NEP CGRA, p. 16). Force est de constater que non seulement vous n'êtes pas la fille ainée, mais que vous avez aussi un enfant avec un homme qui n'appartient pas à votre famille (NEP CGRA, pp. 5, 18, 19 et 20). Questionnée pour savoir pour quelle raison votre sœur [R.J], la fille ainée du côté de votre père, n'a pas été soumise au mariage forcé, vous répondez que sa maman est décédée (NEP CGRA, p. 19). Ensuite, quand l'officier de protection vous pose la question « Pour la tradition, qu'est-ce que ça change que sa maman ne soit plus vivante ? », vous vous contentez de répondre : « Je ne sais pas pourquoi ce n'était pas elle [[R.J]] » (NEP CGRA, p. 19). Le Commissariat général ne peut s'expliquer l'inconstance de vos déclarations successives. Il ressort encore de vos déclarations que vos parents, catholiques, se sont mariés religieusement, ne respectant pas la coutume yanzi, et que, même si vous déclarez que la famille de votre père n'était pas d'accord avec ce mariage, force est de constater que votre père n'a jamais rencontré de problèmes avec sa famille à cause de son mariage (NEP CGRA, pp. 7 et 8). En outre, questionnée pour savoir si d'autres filles dans votre famille ont été victimes de la coutume et soumises à un mariage forcé, vous répondez : « Oui, il y en a beaucoup » (NEP CGRA, p. 16). Or, invitée à citer ces personnes, vous vous contentez de dire : « Dans la famille de papa, [Re.] » (NEP CGRA, p. 16). Pourtant, vous ne savez pas avec qui [Re.] s'est mariée et vous n'avez jamais posé la question (NEP CGRA, p. 16). Ainsi, au vu du caractère inconsistant et lacunaire de vos déclarations, il ne saurait être tenu pour crédible que vous avez échappé à un mariage forcé au Congo. Enfin, si vous déclarez que vous seriez obligée d'épouser votre grand-père paternel selon la coutume de l'ethnie yanzi (NEP CGRA, pp. 12 et 16), les informations objectives à la disposition du Commissariat général montrent que cette pratique ne concerne que la famille maternelle, dont les jeunes filles doivent épouser leur oncle, cousin ou grand-père maternel (farde Informations sur le pays, n° 1, 2, 3 et 4). Ces contradictions continuent de nuire à la crédibilité générale de vos déclarations devant le Commissariat général.

Deuxièmement, si vous liez le décès de votre père au fait qu'il vous a aidée à désobéir à la coutume, en demandant l'autorisation de votre grand-père pour que vous deveniez religieuse, vous vous révélez incapable d'expliquer dans quelles circonstances il est décédé, affirmant que votre père est décédé d'un « mauvais sort, parce qu'il n'était pas malade » (NEP CGRA, pp. 4 et 5). Au-delà du fait que vous ne présentez aucun début de preuve du décès de votre père, le Commissariat général est, en tout état de cause, dans l'impossibilité d'établir un lien entre sa mort et son opposition à la coutume, faute d'éléments objectivables. A ce titre également, concernant votre crainte d'être tuée à travers un mauvais sort à cause de votre refus d'épouser votre grand-père [T.] en cas de retour au Congo (NEP CGRA, pp. 17, 18 et 21), le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de cette menace d'origine spirituelle. Quand vous êtes questionnée pour savoir comment la Belgique pourrait vous protéger de cette menace d'origine spirituelle, vous répondez : « La distance nous sépare ; le fait qu'on ne me voit pas » (NEP CGRA, p. 21). Dès lors, le

Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

En outre, vous mentionnez que votre famille paternelle vous obligeraient à épouser votre grand-père et que, si vous refusez, ils seraient aussi capables de vous tuer par empoisonnement ou à travers des Kuluna « qui sortent la nuit pour vous tuer » (NEP CGRA, p. 17). Constatons qu'il s'agit de suppositions de votre part non renforcées par des éléments concrets. Ensuite, questionnée à propos de l'influence de votre famille paternelle, vous vous contentez de répondre que c'est la tradition et qu'ils peuvent simplement vous prendre et vous amener chez votre grand-père (NEP CGRA, pp. 16 et 17). Invitée à expliquer de quelle façon ils peuvent vous prendre et vous obliger, vous déclarez : « Je ne sais pas, c'est la tradition, je ne sais pas expliquer, ça reste un mystère » (NEP CGRA, p. 17). Il ressort encore de vos déclarations que vous n'avez pas reçu de menaces ni de nouvelles de votre famille paternelle et que : « Quand ils ont appris que je ne suis plus au couvent, ils sont restés en silence, c'est le message qu'il nous envoient sans prononcer des mots » (NEP CGRA, p. 17). Ces éléments parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits de persécution subis de la part de votre famille, ni au fait que celle-ci soit effectivement à votre recherche.

Par ailleurs, questionnée pour savoir si vous pourriez entreprendre des démarches auprès de vos autorités nationales ou des associations au Congo pour vous opposer à ce mariage, vous dites tout simplement que : « Je suis dans le nord, les associations ça n'existe pas ; l'Etat c'est juste pour Kinshasa et pas pour les villages » (NEP CGRA, p. 20). Ensuite, questionnée pour savoir la raison pour laquelle vous ne pouvez pas compter avec le soutien de votre famille maternelle pour refuser ce mariage, vous répondez simplement : « Le soutien c'était de la part de papa ; ni maman, ni frères, ni sœurs, ni tantes ni oncles maternelles ; ça doit être seulement ton papa ». Invitée alors à expliquer pour quelle raison vous ne pouvez pas habiter chez votre mère, où tous vos frères et sœurs habitent aussi, vous répondez, de façon très vague : « Avec tous les enfants, nous serions combien ? Et maman est malade, je vais avoir 33 ans, et mes sœurs, de génération en génération, on ne devrait pas rester là sous le même toit, c'est une honte pour maman » (NEP CGRA, pp. 17, 20 et 21). Vos explications lacunaires ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général.

Relevons également votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale, puisque celle-ci a été introduite deux ans après votre départ de la congrégation religieuse en Belgique.

Le Commissariat général estime que votre comportement est totalement incohérent et incompatible avec les craintes que vous avancez, ce qui parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits de persécution que vous allégez.

Enfin, si vous déclarez que votre enfant né hors mariage vous poserait un problème en cas de retour au Congo et que votre fils serait victime de discrimination de la part de votre famille, il ressort de vos déclarations que vos sœurs et frères ont des enfants hors mariage, qu'ils habitent chez votre mère et qu'ils n'ont jamais rencontré des problèmes de discrimination (NEP CGRA, pp. 8, 19 et 20). Ainsi, le Commissariat général estime que cette crainte que vous avancez par rapport à votre enfant n'est pas fondée.

En conclusion, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre passeport (voir farde Documents, n° 6) établit votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas contestées par la présente décision. Vous déposez aussi des documents concernant les démarches faites par la congrégation pour vous envoyer en Belgique ainsi que votre demande de visa pour la Belgique et votre Annexe 15 et 3 (voir farde Documents, n° 2, 3 et 4), pour prouver que vous êtes venue en Belgique pour rejoindre la congrégation religieuse. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général. Par rapport à la lettre de témoignage rédigée par votre mère (voir farde Documents, n° 1), elle ne dispose pas d'une force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre récit. En effet, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de cette décision puisqu'il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigé par votre propre mère.

En tout état de cause, ce document se contente principalement d'évoquer certains éléments de votre récit, mais ne contient pas d'élément qui permette de pallier les nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences qui entachent votre récit, et ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez. Quant à la copie de l'avis favorable à l'octroi de votre équivalence d'études en Belgique (voir farde Documents, n°5), qui atteste de votre parcours scolaire, ce dernier n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Suite à l'entretien personnel, vous avez fait parvenir au CGRA vos observations (voir dossier administratif), lesquelles consistent en des corrections orthographiques. Ces remarques ont été prises en considération mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision car elles ne portent pas sur les arguments développés dans cette décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (NEP CGRA, p. 22).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, du caractère lacunaire et incohérent de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « De réformer la décision attaquée et en conséquence :

- - A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ;
- A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire à la requérante ;
- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire».

2.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 4 juillet 2023, comprenant plusieurs photographies (pièce 6 du dossier de la procédure).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante quant à sa crainte de la famille paternelle en raison de son refus d'être mariée de force sont particulièrement inconsistants et incohérents.

■ Ainsi, si la requérante affirme que la tradition de mariage forcé incestueux dans sa famille paternelle vise une fille aînée ou une fille qui n'a jamais eu d'enfants, ni de relation sexuelle (dossier administratif, pièce 8, page 16), elle ne parvient ensuite pas à expliquer de manière convaincante, concrète et précise pourquoi elle y serait soumise en cas de retour puisque, non seulement elle n'est pas la fille aînée de son père, mais en outre, elle a eu un enfant en Belgique. La requérante ne parvient pas à expliquer pourquoi la circonstance que sa sœur aînée était d'une autre mère change quoi que ce soit à ses explications. Dans sa requête, la partie requérante développe une nouvelle explication à cette égard, tenant au fait que sa sœur aînée R. a été élevée par une tante maternelle qui, afin de la protéger contre cette tradition de mariage forcé, l'a soumise à un viol collectif (requête, page 4). Outre la nature intrinsèquement invraisemblable et incohérente de cette explication, la requérante n'a apporté aucun élément supplémentaire convaincant lors de l'audience du 6 juillet 2023, lorsqu'elle a été interrogée à ce sujet par le Conseil en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires ». Si le conseil qui l'assistait lors de l'audience a tenté d'expliquer qu'il s'agissait plus d'un simulacre visant à faire croire qu'un viol avait eu lieu afin de préserver la sœur de la requérante, une telle explication ne convainc nullement le Conseil qui estime qu'elle ne reflète ni la requête, ni les explications données par la requérante elle-même. Quant au fait qu'elle n'est désormais plus nullipare, la requérante se contente de répéter qu'il s'agit de la tradition mais elle ne développe aucun élément concret de nature à justifier l'incohérence de ses propos. Elle n'ajoute rien de convaincant à cet égard dans sa requête, où elle se contente d'évoquer, à nouveau, sa désobéissance et le respect de la tradition. Le Conseil constate, de surcroit, qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que la coutume relatée par la requérante s'inscrit dans la tradition matrilinéaire de l'ethnie yanzi et ne vise que les familles maternelles, contrairement à ce qu'affirme la requérante (dossier administratif, pièce 18). Dans sa requête, elle ne fait état d'aucun élément concret ou pertinent de nature à contester valablement les informations susmentionnées puisqu'elle se contente d'avancer, sans nullement l'étayer, que cette tradition concerne les deux côtés de la famille et qu'il « n'est pas certain que les informations objectives [...] soient correctes [...] et correspondent à la réalité du terrain, probablement changeant et évolutif mais aussi variant localement » (requête, page 5).

Ensuite, si elle prétend que son père est décédé d'un « mauvais sort » à cause d'elle, elle ne développe cependant aucun argument concret ou objectif de nature à convaincre que le décès de son père peut être lié d'une quelconque manière au soutien apporté à la requérante (dossier administratif, pièce 8, page 18). Dans sa requête, elle ne développe aucun argument convaincant à cet égard et se contente de citer les propos de la requérante et d'émettre des suppositions non étayées.

Aussi, si la requérante affirme craindre d'être mariée de force ou tuée en cas de retour, ses propos à cet égard se révèlent singulièrement inconsistants et peu concrets de sorte qu'ils ne convainquent nullement (dossier administratif, pièce 8, pages 17-18). La partie requérante ne développe aucun argument pertinent dans sa requête à ces égards. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir omis de se prononcer sur sa crainte de mauvais sort : elle affirme notamment qu'un « mauvais sort potentiellement fatal [...] pourrait faire partie des sanctions infligées à la requérante » (requête, page 4) et qu'il s'agit d'une crainte que la partie défenderesse devait analyser. À cet égard, le Conseil estime que, quoi qu'il en soit de l'origine spirituelle ou non attribuée par la requérante à la crainte qu'elle invoque, ce

qui importe c'est de déterminer si celle-ci a présenté suffisamment d'éléments convaincants de nature à établir que cette crainte pourrait, en cas de retour, se traduire de manière concrète, par des faits susceptibles d'être qualifiés de persécutions. Or en l'espèce, les explications de la requérante, que ce soit devant la partie défenderesse ou dans sa requête, se révèlent particulièrement inconsistantes de sorte qu'elle ne convainc nullement qu'en cas de retour, elle serait exposée à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil observe, au surplus, que si la partie requérante prétend avoir fourni suffisamment de détails, notamment quant à l'homme qu'elle était censée épouser ou qu'il est compréhensible, vu l'ancienneté des faits ou la circonstance qu'elle n'a pas pu interroger son entourage, qu'elle ne puisse pas se remémorer tout de manière exacte, ces éléments ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent. En effet, les précisions mentionnées s'avèrent en réalité particulièrement sommaires ; quant aux autres éléments, ceux-ci ne justifient nullement que la requérante ne soit pas capable d'exposer de manière convaincante la crainte qu'elle allègue.

Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé davantage de questions quant à la tradition, elle ne développe aucun argument concret dans sa requête de nature à indiquer qu'une instruction différente ou additionnelle serait susceptible de révéler d'autres éléments pertinents de nature à étayer sa crainte en cas de retour.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays, elle serait soumise à un mariage forcé ou tuée en raison de son refus de s'y soumettre.

5.2.2. La requérante fait, par ailleurs, état d'une crainte liée à la naissance de son fils en dehors des liens du mariage. Le Conseil observe cependant que la requérante lie l'essentiel de sa crainte à cet égard au mariage forcé qu'elle redoute, or cet aspect de son récit n'a pas été considéré comme crédible (dossier administratif, pièce 8, page 20). Par ailleurs, si elle fait état de discriminations de la part de toute la famille, ses déclarations demeurent singulièrement lacunaires et ne convainquent nullement (*ibid.*). Enfin, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a affirmé qu'un certain nombre de ses sœurs vivaient chez sa mère avec leurs enfants également né hors mariage sans qu'elle fasse état de problèmes de nature à constituer une persécution dans leur chef (dossier administratif, pièce 8, page 8). Les explications de la requérante à cet égard, évoquant de manière évasive l'impossibilité de se trouver tous sous le même toit, ne convainquent nullement que sa situation particulière est de nature à faire naître dans son chef ou celui de son fils une crainte fondée de persécution en cas de retour (dossier administratif, pièce 8, pages 19-20). Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument à ce sujet et elle se contente d'ajouter, de manière lapidaire et non étayée, que la requérante « craint pour sa vie » si sa famille apprenait la naissance de son enfant (requête, page 6).

- Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement qu'en cas de retour la naissance hors mariage de son fils serait de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans leur chef.

5.2.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa vulnérabilité dans la décision entreprise. Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye daucune manière présenter une vulnérabilité spécifique telle qu'elle impliquerait d'analyser sa demande de protection internationale d'une manière particulière. Les diverses considérations reprises à cet égard dans la requête renvoient essentiellement au parcours de vie de la requérante et à des épreuves difficiles qu'elle a traversées. Aucune de ces considérations, pas plus que la mention de ce que la requérante éprouve de l'angoisse ou du stress permanent, ne permet d'établir qu'elle présente une affection spécifique devant entraîner un examen particulier de ses déclarations ou de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle, au surplus, que la requérante n'étaye d'ailleurs son assertion en ce sens d'aucun document probant.

5.2.4. La partie requérante reproche également à la décision entreprise d'être subjective et de ne reposer sur aucun élément objectif. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas concrètement ce grief qu'elle formule de manière évasive de sorte qu'il ne peut pas être suivi. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que les faits allégués par la requérante manquent de crédibilité, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

5.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

- Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, les photographies déposées à l'appui de la note complémentaire afin, selon elle, de démontrer sa relation en Belgique avec le père de son enfant ne permettent pas d'étayer sa crainte en cas de retour. La paternité de son enfant et la relation de la requérante avec M. J. E. ne sont pas

contestés ; le Conseil a toutefois considéré que la requérante n'établissait pas que la naissance hors mariage de son enfant était de nature à faire naître une crainte de persécution dans leur chef.

5.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au

sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO